

**VILLE DE SCHEFFERVILLE**

**ORDONNANCE 2016-12-66**

**OBJET : LES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES DE L'EXERCICE FINANCIER 2017 (APPROBATION)**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, chapitre 43), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a nommé monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2014, les affaires de la Ville de Schefferville

**ATTENDU QU'**en vertu de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), l'administrateur exerce les pouvoirs du Conseil par ordonnance ;

**ATTENDU QUE** le budget 2017 de la Ville de Schefferville a été adopté le 14 décembre 2016 par l'ordonnance 2016-12-62 ;

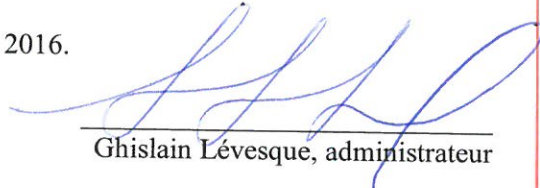
**ATTENDU QU'**il est souhaitable de procéder à l'affectation des crédits prévus au budget 2017 pour certaines dépenses incompressibles ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), approuve pour l'exercice financier 2017 les dépenses incompressibles suivantes :

- Rémunération de base des employés municipaux visés par des contrats de travail
- Contributions de l'employeur afférentes à la rémunération de base de ces employés
- Électricité
- Huile à chauffage
- Essence
- Frais de poste
- Téléphone, télécopieur et télécommunications
- Immatriculations
- Ententes intercommunautaires
- Rémunération et fourniture
- Information, avis public
- Évaluation foncière
- Frais de vérification
- Produits chimiques, purification de l'eau potable
- Produits chimiques, traitement des eaux usées
- Analyse de l'eau potable et des eaux usées et transport des échantillons
- Sureté du Québec
- Quote-part de la MRC Caniapiscau

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à Schefferville, le 14 décembre 2016.

  
Ghislain Lévesque, administrateur